



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 362

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA RÉALISATION,
POUR LES ANNÉES 2008 ET SUIVANTES, DU RÈGLEMENT SUR
LE PROGRAMME DE REVITALISATION ET D'INTERVENTION
EN HABITATION RÉNOVATION QUÉBEC ET SUR L'EMPRUNT
NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT
RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 6 mai 2008
Adopté le 21 mai 2008
En vigueur le 15 juin 2008**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement autorise une dépense de 600 000 \$ pour le versement, pour les années 2008 et suivantes, de subventions en vertu du Règlement sur le programme de revitalisation et d'intervention en habitation Rénovation Québec, R.R.V.Q. chapitre P-10.

Ce règlement prévoit également un emprunt d'un montant total de 600 000 \$ à ces fins dont 300 000 \$ seront remboursés par la Société d'habitation du Québec en application d'une entente conclue avec cette dernière concernant l'administration du programme Rénovation Québec.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 362

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA RÉALISATION, POUR LES ANNÉES 2008 ET SUIVANTES, DU RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE REVITALISATION ET D'INTERVENTION EN HABITATION RÉNOVATION QUÉBEC ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une dépense de 600 000 \$ est autorisée pour le versement, pour les années 2008 et suivantes, de subventions en vertu du *Règlement sur le programme de revitalisation et d'intervention en habitation Rénovation Québec*, R.R.V.Q. chapitre P-10. La description détaillée de la répartition de cette dépense apparaît à l'annexe I du présent règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète :

1° un emprunt de 300 000 \$ remboursable sur une période de 15 ans;

2° un emprunt de 300 000 \$ remboursable sur 15 ans. Cet emprunt sera remboursé par la Société d'habitation du Québec en application d'une entente conclue avec cette dernière concernant l'administration du programme Rénovation Québec.

3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

4. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.

5. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA RÉPARTITION DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA RÉPARTITION DE LA DÉPENSE

I. Versement de subventions dans le cadre de l'application du chapitre VIII, intitulé AIDE AU LOGEMENT SOCIAL, du <i>Règlement sur le programme de revitalisation et d'intervention en habitation Rénovation Québec</i> , R.R.V.Q. chapitre P-10 :	600 000 \$
TOTAL :	600 000 \$

Annexe préparée le 11 avril 2008 par :

Charles Marceau, analyste financier
Division de l'habitation
Service du développement économique

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement qui autorise une dépense de 600 000 \$ pour le versement, pour les années 2008 et suivantes, de subventions en vertu du Règlement sur le programme de revitalisation et d'intervention en habitation Rénovation Québec, R.R.V.Q. chapitre P-10.

Ce règlement prévoit également un emprunt d'un montant total de 600 000 \$ à ces fins dont 300 000 \$ seront remboursés par la Société d'habitation du Québec en application d'une entente conclue avec cette dernière concernant l'administration du programme Rénovation Québec.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu copie du projet.